

DEPARTEMENT DE VAUCLUSEARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE PERNES-LES-FONTAINES

SEANCE DU MERCREDI 24 JUIN 2026

(Date de convocation : 10 juin 2026)

Membres du Conseil d'Administration en exercice :	15	L'An deux mille vingt-six et le vingt-quatre juin à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de PERNES-LES-FONTAINES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel des séances sous la présidence de Monsieur Didier CARLE, Maire-Président.
Présents :	12	
Absents excusés ayant donné procuration :	3	
Absents excusés non représentés :	/	
Absents non excusés :	/	
Votants :	15	

Présents : Monsieur Didier CARLE, Monsieur Christophe BANNERY, Monsieur Christian GORLIN, Madame Isabelle DESRUT, Madame Océane DOCHE, Monsieur Gérard GILLES, Madame Véronique SABATINI, Madame Michèle BAZ, Monsieur Régis D'OLEON, Madame Nicole NEYRON, Madame Ludivine DENIS, Monsieur Jean-Paul BRESSY.

Pouvoirs : Monsieur Fulgencio BERNAL (procuration à Madame Océane DOCHE), Madame Nadège BOISSIN (procuration à Monsieur Didier CARLE), Monsieur Jean-Claude GRAVIERE (procuration à Monsieur Christian GORLIN).

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire : Madame Christelle FLECHAIRE ayant obtenu l'unanimité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° 14-26

Règlement intérieur des aides facultatives.

Monsieur Didier CARLE, Président, rappelle aux membres du Conseil d'Administration qu'à la différence de l'aide sociale légale, les aides facultatives n'ont aucun caractère obligatoire et relèvent de la libre initiative du Centre Communal d'Action Sociale.

Il ajoute qu'il s'avère opportun d'établir un règlement intérieur définissant la nature, les conditions et les modalités d'attribution des prestations qui pourront être accordées par le Centre Communal d'Action Sociale dans le cadre de cette action sociale facultative.

Monsieur le Président invite les membres du Conseil à se prononcer sur le projet de règlement intérieur tel qu'il leur a été transmis.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu l'exposé de son Président.

Après en avoir délibéré,

APPROUVE, à l'unanimité, le règlement intérieur des aides facultatives du Centre Communal d'Action Sociale tel qu'annexé à la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le vice-Président



Christophe BANNERY

Le Maire-Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication et/ou sa notification.

Transmise au représentant de l'Etat le : 03 juillet 2026

Publiée le : 03 juillet 2026

CCAS de PERNES LES FONTAINES

Règlement intérieur des aides facultatives

Annexé à la délibération n° 14-26 du 24 juin 2026

Préambule

Le Centre Communal d'Action Sociale met en place, dans le cadre de l'article L123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des aides sociales facultatives qui viennent en complément des dispositifs légaux et réglementaires.

Article 1 : Objet

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution des secours aux particuliers dans le cadre de l'action sociale facultative du Centre Communal d'Action Sociale.

Article 2 : Nature des aides

Le CCAS délivre les aides suivantes :

- les bons alimentaires,
- les bons de carburant,
- les bons énergie : chauffage, combustibles et gaz,
- les aides à l'enfance : frais de cantine, garderie et séjours scolaires, de crèche et de centre de loisirs,
- les aides aux frais d'obsèques,
- les aides à l'hébergement d'urgence,
- les prises en charge de tout ou partie de certaines factures telles que l'électricité, l'eau, les assurances,
- la prise en charge de toutes factures considérées au cas par cas comme relevant de la politique d'action sociale de la commune.

Sont déclarées irrecevables toutes les demandes d'aides financière suivantes :

- apurement de découvert bancaire,
- recouvrement de crédits à la consommation ou dettes envers des particuliers,
- dettes professionnelles (URSSAF, TVA...),
- frais de justice,
- prime d'assurance vie,
- impôts et autres amendes,
- pensions alimentaires,
- projets de vacances (excepté les séjours scolaires)

Article 3 : Principes généraux

L'aide sociale facultative n'a aucun caractère obligatoire et relève d'une action volontariste à l'initiative du CCAS, contrairement à l'aide sociale obligatoire, et peut être allouée jusqu'à concurrence de l'enveloppe financière annuelle.

Il s'agit d'aides ponctuelles qui ne peuvent pas prendre en compte une insuffisance globale de ressources et qui ne peuvent être accordées qu'aux usagers dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS.

Suivant l'aide sollicitée, les demandeurs doivent avoir préalablement et prioritairement fait ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces droits épuisés ou en complément de ces droits.

Le CCAS peut, en fonction des orientations définies par le Conseil d'Administration, accorder une attention particulière à certaines situations ou publics identifiés comme prioritaires. Les aides peuvent, lorsque la situation le justifie, s'inscrire dans une logique globale d'accompagnement de la personne ou du foyer.

Article 4 : Règles d'attribution

Conditions d'éligibilité :

Les aides étant accordées à titre personnel et nominatif, chaque demandeur devra décliner son identité et le cas échéant celle des autres membres de la famille, sa situation familiale et fournir les justificatifs demandés.

Le demandeur devra être domicilié ou hébergé sur la commune. Un justificatif de domicile ou une attestation d'hébergement par un tiers sera demandé pour chaque instruction.

Le demandeur devra être âgé d'au moins 18 ans. Pour les personnes âgées de 18 à 25 ans, l'orientation sur le Fonds d'Aide aux Jeunes sera prioritaire (mission locale de proximité).

Versement de l'aide :

On différencie les aides d'urgence des autres aides.

1.°) Les secours d'urgence :

Accordées dans le cadre de l'urgence, ces aides doivent faire face aux dépenses de première nécessité.

Par délibération n°06-20 en date du 21/07/2020, il a été donné délégation à la Vice-Présidente de délivrer dans le cadre de sa permanence d'Elue, des bons alimentaires, gaz ou carburant.

Ces bons sont soumis aux règles suivantes :

- 2 bons maximum de même nature attribués/foyer/mois dans la limite de 6 aides accordées à une même personne dans l'année civile.

Montant attribué pour une aide alimentaire utilisée au sein de l'épicerie sociale ANATOTH :

- entre 20 € et 25 € pour une personne seule
- entre 25 € et 30 € pour 2 personnes
- entre 35 € et 50 € pour 3 personnes et plus

Montant attribué pour une aide alimentaire utilisée chez INTERMARCHÉ et U EXPRESS :

- entre 30 € et 35 € pour une personne seule

- entre 35 € et 40 € pour 2 personnes
- entre 45 € et 60 € pour 3 personnes et plus

Les usagers sont orientés prioritairement vers l'Epicerie Sociale ANATOTH plutôt qu'INTERMARCHE et U EXPRESS. Tous les achats doivent se faire sur Pernes.

Montant accordé pour un bon de carburant :

- 30 €.

Gaz :

- 1 bouteille

II°) Autres aides facultatives :

Dans le cadre des autres aides, la Directrice du CCAS se charge d'instruire au moyen d'un entretien de diagnostic toute demande en prenant en compte les éléments déclarés ainsi que les justificatifs attestant de la situation du demandeur, entretien basé sur la confiance et le respect mutuels.

Ces demandes seront ensuite présentées au Conseil d'Administration qui dispose d'une compétence générale dans l'attribution de ces aides. En règle générale une seule demande par an et par foyer sera étudiée mais le Conseil d'Administration pourra se prononcer sur l'octroi d'une aide supplémentaire dans le cadre d'une situation exceptionnelle.

Mode de calcul du montant de l'aide :

Le Conseil d'Administration décide de l'attribution et du montant des aides facultatives en s'appuyant sur le calcul du « reste à vivre par mois et par personne (RAV) » de la façon suivante :
$$\text{RAV mensuel} = \frac{\text{Ressources mensuelles du foyer} - \text{charges fixes mensuelles}}{\text{Nombre de personnes au foyer}}$$

Le barème de participation proportionnelle du CCAS s'applique de la façon suivante :

- ▶ si RAV supérieur aux plafonds indiqués : pas d'aide de la part du CCAS (sauf cas exceptionnel)
- ▶ entre 15 % et 30 % d'aide si RAV compris entre 250 et 300 *
- ▶ entre 30% et 45% d'aide si RAV compris entre 200 et 250
- ▶ entre 45 % et 60 % d'aide si RAV compris entre 150 et 200
- ▶ entre 60 % et 75 % d'aide si RAV compris entre 100 et 150
- ▶ au-delà de 75 % d'aide si RAV est inférieur à 100

Sont considérées comme ressources :

- les salaires,
- les indemnités de chômage,
- le RSA,
- les pensions perçues,
- les allocations familiales,
- les allocations diverses (APL, AAH, rente d'invalidité...)

Sont prises en compte dans les charges fixes les dépenses obligatoires relevant de besoins de base, à savoir :

- les frais de logement,
- les frais d'énergie,
- les mensualités de remboursement de crédits ou de dettes (y compris celles mentionnées dans les dossiers de surendettement),
- les pensions versées,
- les impôts,
- les consommations téléphoniques,
- les frais d'assurances,
- les frais liés à la garde d'enfants, à la cantine, au centre de loisirs.

Les dépenses ne relevant pas de cette catégorie peuvent être inscrites à titre indicatif mais ne sont pas prises en compte dans le calcul du reste à vivre.

Remarque : un plafond est fixé pour les aides au combustible et aux frais d'obsèques :

Montant accordé pour une aide au combustible (bois, fuel, charbon) :

- 350 € une fois par hiver *

Montant accordé pour des frais d'obsèques :

- 500 €.

À titre exceptionnel et sur décision motivée, le Conseil d'Administration peut déroger aux règles fixées par le présent règlement afin de répondre à des situations particulières

* étant entendu que le besoin minimal par personne avoisine 300 euros par mois.

Article 5 : Clause de révision du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration.

Article 6 : Bilan annuel

Un bilan annuel des aides attribuées est proposé au Conseil d'Administration afin d'en analyser la répartition, l'efficacité et l'adéquation aux besoins.

Article 7 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.